

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (SERVICES D'ACTION A LA POPULATION)
SERVICE PATRIMOINE
REF : ABL /ABL

DEC2019_0157

DECISION

OBJET : Convention d'emprunt d'objets de collection auprès de Monsieur Lateb

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2

CONSIDERANT la nécessité pour le Service patrimoine et tourisme de Noisiel de valoriser le patrimoine local dans toutes ses composantes par des actions diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt de sensibiliser le public le plus large possible et la volonté de Monsieur Lateb de s'inscrire dans cette sensibilisation,

DECIDE

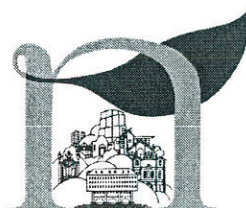
ARTICLE 1 : il est conclu avec Monsieur Alain Lateb une convention visant la mise à disposition à titre gracieux d'un objet issu de sa collection personnelle pour l'exposition *Les Réfectoires se mettent à table* qui sera installée à l'hôtel-de-ville du 13 septembre au 12 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur Alain Lateb,
- La compagnie SMACL, assureur de la commune,
- Madame le Directeur Général des Services de la mairie de Noisiel,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



Suite de la décision N°2019_0157
portant sur l'emprunt d'objets de collection auprès de Monsieur Lateb

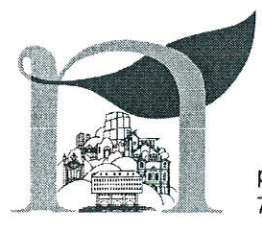
ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 16 SEP. 2019


Le Maire
Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	26 SEP. 2019
Affiché le	26 SEP. 2019
Notifié le	26 SEP. 2019
Publié le	26 SEP. 2019



**CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL
ET MONSIEUR ALAIN LATEB**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MADAME ALAIN LATEB
7 BIS rue de Lorraine
77420 Champs-sur-Marne

Ci-après dénommé le PRÊTEUR,

D'une part,

ET

LA VILLE DE NOISIEL
Hôtel de ville - 26 place Émile Menier
77186 Noisiel

Représentée par son Maire
Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée le PRENEUR

D'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par Monsieur Alain Lateb d'une pièce de collection appartenant à sa collection personnelle en vue de l'exposer à l'hôtel-de-ville, dans le cadre de l'exposition *Les Réfectoires se mettent à table*, du 13 septembre au 12 octobre 2019.

ARTICLE 2 : descriptif du prêt

Un jeton de nécessité des Réfectoires de l'usine Menier de Noisiel - 15 cts - Aluminium estampé recto-verso -

ARTICLE 3 : assurance et cautionnement

L'ensemble des objets sera assuré par le PRENEUR par une police tout risque **clou à clou** pour une valeur de **30,00 euros**. Le PRENEUR n'est pas assujetti à cautionnement.

ARTICLE 4 : prise en charge, transport et contrôle

- 1) le PRÊTEUR s'engage à mettre les objets à disposition du PRENEUR **entre le 9 et le 11 septembre et jusqu'au 14 octobre 2019 inclus**.
- 2) Le PRENEUR s'engage à :
 - Faire un constat d'état avant la prise en charge des objets et à leur retour chez le PRÊTEUR,
 - traiter les objets en « bon père de famille » et en assurer le transport clou à clou dans des conditions permettant d'assurer leur intégrité,

- en cas de perte, de vol ou de détérioration, à prendre en charge le remplacement ou la réparation,

ARTICLE 5 : conditions de sécurité et de conservation

Le PRENEUR s'engage à assurer la surveillance de l'exposition pendant les heures d'ouverture au public et à doter la salle d'un dispositif anti-incendie et anti-intrusion.

Le PRENEUR se porte garant des moyens techniques mis en œuvre pour maintenir les objets dans les conditions de conservation nécessaires à leur protection (climatisation, hygrométrie...) tout au long de leur emprunt.

ARTICLE 6 : préservation des droits

Le partenariat des deux partenaires sera systématiquement mentionné dans l'ensemble des supports et médias destinés à assurer la communication et la promotion de l'opération.

Le PRENEUR fournira au PRÊTEUR copie de toute publication réalisée dans le cadre de l'opération, ainsi que des articles de presse parus à cette occasion.

ARTICLE 7 : durée

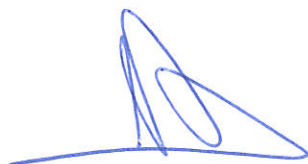
Le présent accord prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 - règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Noisiel, le 16 SEP. 2019
Fait en double exemplaire,


Le Maire de Noisiel
Mathieu Viskovic



M. Alain Lateb